



Arrêté municipal permanent portant instauration d'une zone 30

Le Maire de Sainte Agathe la Bouteresse,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3-1, R412-35 et R417-10 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I-4ème partie - relative à la signalisation de prescription ;
- Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone 30 ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;
- Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

Mairie
15 Route de la Bastie
42130
Sainte-Agathe la Bouteresse

Tél. : 04 77 97 41 93

mairie@ste-agathe-la-bouteresse.fr

ARRETE

Article 1 : il est instauré une zone 30 dans le centre-Bourg de la commune de Sainte-Agathe la Bouteresse.

Les limites de cette zone sont définies par :

- les n° 78 et 79 de l'Avenue des Bourgs (VC 1A),
- le n° 22 de la Route de Montverdun (RD 42),
- la Rue de l'Église (VC 201) face au parvis de l'église,
- le n° 136 de la Route de la Bastie (VC 1),
- les n° 230 et 231 de la Route de Compostelle (RD42)

Article 2 : cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- la vitesse des véhicules y est limitée à 30 km/h,
- les cyclistes respectent le sens de circulation.

Article 3 : la signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Sainte-Agathe la Bouteresse.

Article 4 : les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sainte-Agathe la Bouteresse ; il annule et remplace tout arrêté antérieur portant instauration de zone 30 dans le Centre-Bourg.

Article 6 : conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Agathe la Bouteresse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boën, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Loire Forez Agglomération – service voirie.

Fait à Sainte-Agathe la Bouteresse, le 24 octobre 2023.

Le Maire,
Pierre DREMIT

